



Tu es placé.e ou sorti.e de l'ASE et tu te demandes si la formation en apprentissage est faite pour toi ?

➔ MEMO POUR LES JEUNES A L'ASE  
OU SORTIS DE L'ASE

AAD  
JAM

# SOMMAIRE

I. Si tu as entre 16 et 18 ans, placé.e à l'ASE, quels sont tes droits en matière d'Apprentissage ?

II. Si tu es à l'ASE avec un « Contrat Jeune Majeur » ou si tu es sorti.e de l'ASE et que tu as plus de 18 ans, quels sont tes droits à l'Apprentissage ?

III. Tu es mineur.e ou majeur.e, pris.e en charge ou sorti.e de l'ASE, voici ce que tu dois savoir sur l'Apprentissage:

COMMENT CHOISIR LE METIER QUE TU VEUX FAIRE ?

COMMENT SAVOIR SI TU PEUX T'INSCRIRE EN APPRENTISSAGE ?

COMMENT PEUX-TU FAIRE POUR TROUVER UN CFA ?

COMMENT PEUX-TU FAIRE POUR TROUVER UN PATRON ? ET DANS QUEL DELAI ?

COMBIEN DE TEMPS DURE LA FORMATION ?

A QUOI RESSEMBLE UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

IV. Tu es apprenti.e : quels sont tes droits chez ton patron ?

V. Et toi, quelles sont tes obligations une fois que tu as signé ton contrat d'apprentissage ?

VI. Que dois-tu faire si tu es victime de discrimination au travail ?

VII. Tu es apprenti.e, quelles sont les raisons qui permettent une rupture de ton contrat d'apprentissage ?

## **AVERTISSEMENT**

Cette brochure est destinée aux jeunes pris en charge ou sortis de l'ASE qui souhaitent s'inscrire dans une formation qui leur permettrait d'apprendre un métier tout en étant rémunérés.

L'apprentissage est très souvent la voie indiquée aux jeunes placés à l'ASE afin qu'ils acquièrent le plus rapidement possible une autonomie financière, au détriment pour certains jeunes de leur souhait de suivre un cursus général et des études longues.

Cette brochure pose le cadre général de la formation en apprentissage et des informations pratiques destinés à tous les jeunes ainsi qu'aux MNA (Mineurs Non Accompagnés). Toutefois, certaines spécificités les concernant seront abordées.

# I. Si tu as entre 16 et 18 ans, placé.e à l'ASE, quels sont tes droits en matière d'apprentissage ?

## L'obligation scolaire et l'obligation de formation

L'**obligation scolaire** concerne les jeunes jusqu'à 16 ans.  Article L. 131-1 du code de l'éducation.

Depuis la rentrée scolaire 2020, il existe l'**obligation de formation** qui concerne les jeunes âgés de plus de 16 ans jusqu'à 18 ans.


 Article L. 114-1 et Article L. 122-2 du Code de l'éducation.

Tu es concerné.e par cette obligation de formation:

- < Si tu n'as pas été scolarisé.e
- < Si tu n'es plus scolarisé.e
- < Si tu es diplômé.e ou non, mais sans emploi ou sans formation

Ton droit à la scolarisation ou à la formation est lié à l'**autorité parentale**, tant que tu es encore mineur.e :

< Si tu es à l'ASE et que tes parents ont toujours l'autorité parentale, alors l'ASE est en charge de ton hébergement et de ton suivi éducatif, mais ce sont tes parents qui ont autorité sur ton inscription et ton orientation scolaire.


< Si tu es à l'ASE et que tes parents ont perdu leur autorité parentale ou que tu es sans représentant légal sur le territoire français, notamment les mineurs non accompagnés (MNA), alors le Juge des tutelles peut confier ces missions à l'ASE, ou encore le Juge des enfants peut confier certains actes importants à l'ASE, notamment ta scolarisation.  **Article 375-7 du Code civil**

# I. Si tu as entre 16 et 18 ans, placé.e à l'ASE, quels sont tes droits en matière d'Apprentissage ?

**Tu es mineur.e, tu souhaites t'inscrire en Apprentissage mais tu ne sais pas si tu peux le faire seul.e ou avec l'ASE.**

Comme tu es mineur.e, tu as besoin d'une personne majeure (**un représentant légal**) pour t'inscrire à l'école ou en formation, suivre ta scolarité, échanger avec tes professeurs ou avec l'administration de ton établissement et décider de ton orientation.

Ces principaux actes qui peuvent produire des effets importants sur ta scolarité et donc ton avenir, sont appelés des « **actes non usuels** ».

 Etant placé.e à l'ASE, ce rôle lui revient, soit parce qu'elle a été autorisée par le Juge des Enfants qui t'a placé.e, soit parce que l'ASE a obtenu un jugement de tutelle accordé par le Juge aux affaires familiales (voir plus haut).

Cependant, il arrive parfois que l'ASE, puisqu'elle t'héberge et assure ton suivi éducatif, n'ait pas besoin d'être autorisée par le Juge des Enfants ou par le Juge des affaires familiales (JAF) pour accomplir certains actes en lien avec ta scolarité, c'est ce que l'on appelle les « **actes usuels** ».

# I. Si tu as entre 16 et 18 ans, placé.e à l'ASE, quels sont tes droits en matière d'Apprentissage ?

## **1. Les « actes non usuels » en lien avec ta scolarité**

Que tu bénéficies d'un jugement de tutelle qui permet la délégation de l'autorité parentale à l'ASE ou d'un jugement (ou OPP) du Juge des Enfants qui a autorisé l'ASE à accomplir certains actes, notamment ceux concernant ta scolarisation, voici les décisions que l'ASE doit prendre pour toi :

- T'inscrire à l'école ou en formation, en prenant en compte ton choix d'orientation (Article L. 223-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles), mais attention en cas de désaccord, c'est l'ASE qui pourrait avoir le dernier mot (cf. CE, Ordonnance du 13 janvier 2020, N° 437102)
- Signer les documents en lien avec ta scolarisation (ex: contrat d'apprentissage ou convention de stage)
- Veiller aux absences
- Prendre en compte tes bulletins de notes

## **2. Les « actes usuels » en lien avec ta scolarité**

Voici quelques exemples d'actes en lien avec ta scolarité que l'ASE peut faire sans qu'elle ait besoin d'avoir obtenu au préalable l'accord du Juge des Enfants ou un jugement de tutelle:

- Renouveler ton inscription scolaire si tu restes dans le même établissement
- T'inscrire à la cantine scolaire
- T'autoriser à faire une sortie scolaire si elle se déroule en journée
- Signer ton carnet de correspondance et y inscrire tes mots d'absence

Si tu souhaites vérifier si un acte en lien avec ta scolarité, non cité dans ces exemples, peut être fait par l'ASE avec ou sans autorisation d'un juge (Juge aux affaires familiale ou Juge des Enfants), tu peux aller notamment sur ces liens qui pourront certainement répondre à ta question:

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_acte\\_usuels.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_acte_usuels.pdf)

<https://www.seine-et-marne.fr/sites/default/files/media/downloads/2019-referentiel-actes-usuels-non-usuels-exercice-autorite-parentale.pdf>

## II. Si tu es à l'ASE avec un « Contrat Jeune Majeur » ou si tu es sorti.e de l'ASE et que tu as plus de 18 ans, quels sont tes droits à l'Apprentissage ?

**Tu es désormais majeur.e**, que tu sois pris.e en charge par l'ASE ou sorti.e de l'ASE, si tu souhaites t'inscrire en Apprentissage, **tu peux effectuer les démarches seul.e et décider seul.e de ton choix de formation.**

Cette possibilité de t'inscrire en formation, alors que tu as plus de 18 ans est prévue à l'article D. 122-3-1 du code de l'éducation, qui permet aux jeunes de 16 ans et jusqu'à leurs 25 ans qui sont sortis du système scolaire sans diplôme, de s'inscrire en formation qualifiante pour obtenir un diplôme ou une certification professionnelle.

### **Mais attention:**

Si tu es encore à l'ASE, bien que tu sois majeur.e, celle-ci peut influencer ton choix de formation ou t'empêcher de t'inscrire.

### **Pourquoi ?**

< L'ASE va souhaiter que tu fasses une formation courte et rémunérée pour favoriser ton autonomie le plus rapidement possible.

< A l'approche de ta majorité et au moment de faire ta demande de « Contrat Jeune Majeur », l'ASE pourrait t'inciter, soit à renoncer à la poursuite de ta formation (si tu étais déjà scolarisé.e), soit ne pas t'accompagner dans tes démarches pour t'inscrire (si tu n'étais pas scolarisé.e ou si tu es descolarisé.e). Cela permettrait à l'ASE de justifier ta fin de prise en charge en contradiction avec la loi qui prévoit le maintien de cette prise en charge jusqu'à la fin de l'année scolaire engagée (Article L. 222-5, dernier alinéa du Code de l'action sociale et des familles).

Le droit à la scolarité et à la formation des jeunes placés ou sortis de l'ASE, est trop souvent ignoré (inscription; choix de la filière, suivi de la scolarité, signature des documents, orientation scolaire, formation professionnelle, signature du contrat d'apprentissage, signature d'une convention de stage, ouverture de compte bancaire etc.), c'est la raison pour laquelle il est fondamental que tu puisses connaître ton droit afin que tu puisses le revendiquer si tu éprouves des difficultés pour suivre une scolarité dans de bonnes conditions.

**Par conséquent, si tu estimes que ton droit à la scolarisation ou à la formation n'est pas respecté, nous te conseillons:**

**Si tu es mineur:**

- **d'écrire au Juge des Enfants** qui avait ordonné ton placement, afin de lui signaler que l'on t'empêche de t'inscrire ou de poursuivre ta scolarité.

Tu peux t'aider de ce formulaire en [cliquant ici](#) pour écrire au juge (mais il est préférable que tu sois assisté.e d'un avocat)

- **D'engager la responsabilité de l'ASE avec l'aide d'un avocat** pour faire un recours afin d'obtenir des dommages et intérêts en réparation de ton préjudice

Selon le recours que tu décideras de faire, nous te conseillons, en parallèle, de saisir le Défenseur des Droits au moyen du formulaire ([en cliquant ici](#))



### III. Tu es mineur.e ou majeur.e, pris.e en charge ou sorti.e de l'ASE, voici ce que tu dois savoir sur l'Apprentissage :

#### C'EST QUOI L'APPRENTISSAGE ?

=> Tu souhaites apprendre un métier alors l'Apprentissage est une option qui peut te convenir.

Cela te permet de suivre une formation gratuite et rémunérée (tu reçois un salaire).

Ton âge et ton niveau de formation seront pris en compte pour calculer ton salaire qui évoluera au fur et à mesure.

=> Ta formation se déroule à la fois « à l'école », au sein d'un centre de formation des apprentis (CFA), et dans une entreprise où tu travailles.

=> A la fin tu passes un examen et si tu le réussis tu seras diplômé.e



# COMMENT CHOISIR LE METIER QUE TU VEUX FAIRE ?

Tu peux commencer à réfléchir aux métiers que tu connais et que tu aimerais faire, si tu n'as pas encore d'idée, il existe différents moyens de se renseigner :

⇒ Tu peux aller sur des salons étudiants (c'est gratuit) : le salon studyrama de l'alternance, le salon AEF jeunes d'avenir, le salon AEF spécial alternance, ...

⇒ Tu peux aller sur des sites internet : [onisep.fr](http://onisep.fr) ; [monorientationenligne.fr](http://monorientationenligne.fr) ; [l'etudiant.fr](http://l'etudiant.fr) ; [lapprenti.com](http://lapprenti.com) ; [en-alternance.com](http://en-alternance.com) ; [apprentissage.com](http://apprentissage.com) ; [travail-emploi.gouv.fr/apprentissage](http://travail-emploi.gouv.fr/apprentissage)

Voici **quelques exemples de secteurs que tu peux intégrer en Apprentissage** : boulangerie, mécanique automobile, cuisine, hôtellerie, logistique, électricité, bâtiment, industrie & construction, plomberie, commerce, travaux publics, numérique, propreté & entretien, boucherie, poissonnerie ...

## QUEL TYPE DE DIPLÔME TU PEUX OBTENIR EN APPRENTISSAGE ?

Selon ton niveau scolaire, voici quelques exemples de diplômes que tu peux obtenir en suivant ta formation en Apprentissage :

- Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)
- Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP)
- Bac Professionnel
- Brevet Professionnel
- Brevet de Technicien Supérieur (BTS)
- Diplôme Universitaire Technologique (DUT)
- Licence Professionnelle, Master Spécialisé, ...

# COMMENT SAVOIR SI TU PEUX T'INSCRIRE EN APPRENTISSAGE ?

## A quel âge tu peux commencer un Apprentissage ?

Tu peux commencer à partir de tes 16 ans (15 ans dans certains cas) jusqu'à tes 29 ans.

 Article R.6222-1 du code du travail

## Quel doit être ton niveau scolaire ?

Il faut que tu aies été scolarisé.e jusqu'en classe de 3<sup>ème</sup> minimum (fin de collège).

Attention : Si tu n'as pas le niveau 3<sup>ème</sup> ou si tu n'as pas été scolarisé.e pendant ta prise en charge ASE, **cela ne va pas t'empêcher de t'inscrire en CFA car :**

- Certains CFA font passer un test et c'est le résultat de ce test qui valide ou non ton inscription.
- Tu peux aussi intégrer une classe de 3<sup>ème</sup> pré apprentissage. Elle te permet d'acquérir un socle de connaissances de base et propose des premiers stages pour découvrir certains métiers avant de choisir ton apprentissage.

 (Article L.337-3-1 du Code de l'éducation)

- Si tu es en Île de France, tu peux t'inscrire dans un CFA qui propose une prépa Apprentissage. Voici une liste des centres de formation qui le proposent : <https://www.defi-metiers.fr/sites/default/files/upload/pic-prepa-apprentissage-v1-26-05.pdf>

## Si tu es étranger.ère, quels seront les documents demandés ?

- Si tu es Mineur.e Non Accompagné.e (MNA), pris.e en charge à l'ASE, tu vas avoir besoin d'une **Autorisation Provisoire de Travail** pour commencer ton contrat d'apprentissage. Il faut que tu la demandes et on ne peut pas te la refuser.
- Si tu es un.e jeune majeur.e de nationalité étrangère, tu vas avoir besoin d'un titre de séjour qui te permet de travailler ainsi qu'une Autorisation Provisoire de Travail.

[Lien vers la brochure **Autorisation Provisoire de Travail** pour plus de précisions]

# COMMENT PEUX-TU FAIRE POUR TROUVER UN CFA ?

Si tu veux être un.e apprenti.e, tu dois t'inscrire dans un centre de formation d'apprentis (CFA), qui est un établissement dans lequel tu pourras suivre une formation théorique et technique en parallèle d'une activité dans une entreprise.

Si tu ne connais pas déjà un CFA où tu peux t'inscrire, voilà par exemple trois sites où tu peux trouver des CFA selon ton département ou ta région :

- <https://www.lapprenti.com/>
- <https://www.anaf.fr/>
- [https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail\\_alternance/jcms/gc\\_5502/bourse-a-la-formation-recherche](https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/gc_5502/bourse-a-la-formation-recherche)

Si tu ne veux pas être seul.e dans tes recherches, tu peux te rapprocher d'un.e professionnel.le de l'orientation dans les espaces près de chez toi :

- Les Centre d'Information et d'orientation (CIO) <https://www.fichemetier.fr/conseils/cio>
- Le Centre d'Information et de Documentation pour la Jeunesse (CIDJ),
- Une Permanence d'Accueil et d'Information et d'Orientation (PAIO)
- Une Mission Locale

# COMMENT PEUX-TU FAIRE POUR TROUVER UN CFA ?

- Tu peux aussi te rendre dans les salons étudiants ou professionnels dédiés à l'alternance et à la formation professionnelle. Plusieurs salons sont organisés dans chaque région et facilitent la rencontre entre apprentis, responsables de CFA et chef.fes d'entreprises.
- Si tu as besoin d'être accompagné.e dans tes recherches, tu peux trouver un parrain auprès de l'association « Proxité » qui pourra t'aider à trouver un CFA et même un patron : <https://www.proxite.com/>

## IMPORTANT :

- Tu as le droit de déposer une candidature dans plusieurs CFA pour être sûr.e de pouvoir t'inscrire
- Nous te conseillons de chercher en même temps un CFA et un patron
- Tu peux aussi commencer par chercher et trouver un patron. Une fois d'accord avec lui, il pourra t'orienter vers les CFA reconnus dans son métier, voir tu pourras t'inscrire dans le CFA avec qui il est déjà en lien.

# COMMENT PEUX-TU FAIRE POUR TROUVER UN PATRON ? ET DANS QUEL DELAI ?

## 1. Tu peux regarder les offres sur les sites internet :

- Portail de l'alternance :

[https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail\\_alternance/jcms/gc\\_5454/bourse-a-l-emploi-recherche](https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/gc_5454/bourse-a-l-emploi-recherche)

- La bonne alternance : <https://labonnealternance.pole-emploi.fr/>

- L'apprenti : <https://www.lapprenti.com/>

## 2. Les délais pour trouver un.e patron.ne :

- Une fois inscrit en CFA, tu peux commencer ton Apprentissage avant la rentrée, mais pas plus de 3 mois avant.


- Une fois inscrit en CFA, et à partir de la rentrée, tu as 3 mois pour trouver un.e patron.ne et commencer ton Apprentissage.



Article L. 6222-12 du Code du travail

# COMMENT PEUX-TU FAIRE POUR TROUVER UN PATRON ? ET DANS QUEL DELAI ?

## Attention:

Si tu ne trouves pas de patron.ne dans ce délai tu peux demander au CFA de continuer ton année de formation théorique pendant un an et tu deviens « **stagiaire** ». Avec l'aide du CFA, tu effectueras des stages conventionnés en entreprise. Si la durée de ton stage est inférieure à deux mois consécutifs (ce qui est le cas en CFA), sache que tu ne seras pas rémunéré.e (tu ne toucheras pas de gratification financière). Durant la période où tu n'es qu'en formation théorique et en stage, le CFA a quant à lui droit à une compensation financière par l'Etat.  Article D. 331-15 du Code de l'éducation

## BON A SAVOIR

Lors de tes recherches d'un patron.ne, n'hésite pas à l'informer qu'il existe des aides financières de l'Etat qui incitent les petits patron.nes et les grandes entreprises à embaucher des apprenti.es. Ce qui peut être très avantageux pour lui/elle, comparé à un.e salarié.e qui n'est pas en apprentissage.

Le montant des aides est défini selon l'âge de l'apprenti.e, l'effectif des salariés de l'entreprise et le niveau de formation suivi.

Si ton/ta patron.ne n'est pas au courant voici les informations voir le site du service public : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23556>



Article L. 6243-1 du Code du travail

# COMBIEN DE TEMPS DURE LA FORMATION ?

Une formation en apprentissage dure de 6 mois à 3 ans selon le diplôme que tu prépares.

A titre d'exemple :

- Pour un titre professionnel, la formation dure 1 an.
- Pour un CAP, la formation dure 2 ans.



Article L.6222-7-1  
du Code du travail

Tu verras plus loin qu'en principe le contrat d'apprentissage correspond à la durée de la formation.

**Attention** : Si tu rates ton diplôme à la fin de l'année (par exemple, tu n'obtiens pas ton CAP), tu peux refaire une année dans le même CFA et :

- ⇒ Soit tu peux ou veux garder le même patron et ton contrat d'apprentissage est alors prolongé par un avenant (c'est le même contrat qui continue).
- ⇒ Soit ton patron ne veut pas poursuivre ou tu ne souhaites pas continuer avec lui/elle ; tu peux changer d'entreprise. Dans ce cas tu peux signer un nouveau contrat d'apprentissage avec un.e autre patron.ne.

 Article L. 6222-11 du Code du travail

[Comprendre l'apprentissage en vidéo c'est ici](#) [source : Ministère du Travail]



# A QUOI RESSEMBLE UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

Maintenant que tu as trouvé ton CFA et ton/ta patron.ne, tu vas signer un contrat d'apprentissage.



Le contrat d'apprentissage est un document officiel.  1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.6221-1 du Code du travail

**Mode contractuel de l'apprentissage**

L'EMPLOYEUR		employeur privé	employeur « public »*
Nom et prénom ou dénomination :		N° SIRET de l'établissement d'exécution du contrat :	
Adresse de l'établissement d'exécution du contrat :		Type d'employeur :	
N° :	Voie :	Employeur spécifique :	
Complément :		Code activité de l'entreprise (NAF) :	
Code postal :		Effectif total salariés de l'entreprise :	
Commune :		Convention collective applicable :	
Téléphone :		Code IDCC de la convention :	
Courriel :			

\*Pour les employeurs du secteur public, adhésion de l'apprenti au régime spécifique d'assurance chômage :

**L'APPRENTI(E)**

Nom de naissance de l'apprenti(e) :		Date de naissance :	
Prénom de l'apprenti(e) :		Sexe : M F	
NIR de l'apprenti(e)* :		Département de naissance :	
*Pour les employeurs du secteur privé dans le cadre L 6353-10 du code du travail		Commune de naissance :	
Adresse de l'apprenti(e) :		Nationalité :	
N° :	Voie :	Régime social :	
Complément :		Déclare être inscrit sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau :	
Code postal :		oui non	
Commune :		Déclare bénéficiaire de la reconnaissance travailleur handicapé :	
Téléphone :		oui non	
Courriel :		Situation avant ce contrat :	
Représentant légal (à renseigner si l'apprenti est mineur non émancipé)		Dernier diplôme ou titre préparé :	
Nom de naissance et prénom :		Dernière classe / année suivie :	
Adresse du représentant légal :		Intitulé précis du dernier diplôme ou titre préparé :	
N° :	Voie :	Diplôme ou titre le plus élevé obtenu :	
Complément :			
Code postal :			
Commune :			

**LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE**

Maître d'apprentissage n°1		Maître d'apprentissage n°2	
Nom de naissance :		Nom de naissance :	
Prénom :		Prénom :	
Date de naissance :		Date de naissance :	

L'employeur atteste sur l'honneur que le maître d'apprentissage répond à l'ensemble des critères d'éligibilité à cette fonction.

**LE CONTRAT**

Type de contrat ou d'avenant :	Type de dérogation :	à renseigner si une dérogation existe pour ce contrat	
Numéro du contrat précédent ou du contrat sur lequel porte l'avenant :			
Date de conclusion : <small>(Date de signature du présent contrat)</small>	Date de début d'exécution du contrat :	Si avenant, date d'effet :	
Date de fin du contrat ou de la période d'apprentissage :		Durée hebdomadaire du travail : heures minutes	
Travail sur machines dangereuses ou exposition à des risques particuliers : oui non			
<b>Rémunération</b>		* Indiquer SMC ou SMC (salaire minimum conventionnel)	
1 <sup>re</sup> année, du au :	% du :	* du au :	% du *
2 <sup>de</sup> année, du au :	% du :	* du au :	% du *
3 <sup>de</sup> année, du au :	% du :	* du au :	% du *
4 <sup>de</sup> année, du au :	% du :	* du au :	% du *
<b>Salaire brut mensuel à l'embauche :</b>		Caisse de retraite complémentaire :	
€		€ / repas Logement : € / mois Autre :	
Avantages en nature, le cas échéant : Nourriture : € / repas Logement : € / mois Autre :			

**LA FORMATION**

CFA d'entreprise : oui non	Diplôme ou titre visé par l'apprenti :
Dénomination du CFA responsable :	Intitulé précis :
N° UAI du CFA :	Code du diplôme :
N° SIRET CFA :	Code RNCP :
<b>Adresse du CFA responsable :</b>	<b>Organisation de la formation en CFA :</b>
N° Voie :	Date de début du cycle de formation :
Complément :	Date prévue de fin des épreuves ou examens :
Code postal :	Durée de la formation : heures
Commune :	
Visa du CFA (cachet et signature du directeur) :	
L'employeur atteste disposer de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au dépôt du contrat	
Fait à :	
Signature de l'employeur	Signature de l'apprenti(e)
	Signature du représentant légal de l'apprenti(e) mineur(e)

**CADRE RÉSERVÉ À L'ORGANISME EN CHARGE DU DÉPÔT DU CONTRAT**

Nom de l'organisme :	N° SIRET de l'organisme :
Date de réception du dossier complet :	Date de la décision :
N° de dépôt :	Numéro d'avenant :

Pour remplir le contrat et pour plus d'informations sur le traitement des données reportez-vous à la notice FA 14

C'est le formulaire CERFA numéro 10103\*09 que tu trouveras ici :

[Formulaire CERFA / Contrat d'Apprentissage](#)

# A QUOI RESSEMBLE UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

## 1. Les informations obligatoires qui doivent figurer dans ton contrat

- Nom prénom de l'employeur ou dénomination sociale de l'entreprise
- Effectif de l'entreprise
- Nom du diplôme ou du titre préparé
- Nom, prénom et date de naissance du maître d'apprentissage
- Attestation de l'employeur précisant que le maître d'apprentissage dispose des compétences professionnelles nécessaires
- Salaire dû à l'apprenti.e pour chacune des années du contrat ou de la période d'apprentissage

 Article R. 6222-3 et R. 6222-4 du Code du travail

## 2. Qui doit signer ton contrat d'apprentissage ?

Ton contrat d'apprentissage doit être signé :

- Par ton employeur,
- Par ton CFA
- Par toi ou ton représentant légal si tu es mineur.e (voir plus haut dans la brochure)

 Article R. 6222-2 du Code du travail

## 3. Que doit faire l'employeur, après la signature du contrat ?

Ton employeur a 5 jours pour transmettre ton contrat d'apprentissage à l'Opérateur de compétences qui vérifie que le contrat respecte la loi. Tu auras la réponse sous 20 jours.



Article D. 6224-1 - Article D.6224-2 – Article D.6224-3 du Code du travail

# A QUOI RESSEMBLE UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

## 4. Tu es apprenti.e et es-tu concerné.e par une période d'essai ?

Ton contrat d'apprentissage est un véritable contrat de travail. Tu bénéficies donc du même statut qu'un salarié classique.


Ton contrat d'apprentissage commence donc lui aussi par **une période d'essai**. Elle dure **les 45 premiers jours de ta formation en entreprise**.

C'est comme une phase test pour savoir si ton patron.ne et toi, vous souhaitez continuer ensemble.


Tes heures de formation théorique et tes éventuels arrêts de travail ne comptent pas pour ta période d'essai.

Pendant ces 45 jours, ton/ta patron.ne, comme toi pouvez mettre un terme à ton contrat d'apprentissage (par écrit sans préavis, ni raison).

Tu peux utiliser cette période pour voir si ta formation ou ton apprentissage te plaisent, correspondent à tes attentes.


 Article L. 6222-18 du Code du travail

Si tu décides de rompre ton contrat d'apprentissage pendant la période d'essai, tu dois informer ton/ta patron.ne par lettre recommandée avec accusé réception. Le/la directeur.rice du CFA doit lui aussi être prévenu.e de ta décision.

 Article R. 6222-21 du Code du travail

Formulaire à remplir pour mettre fin à ta période d'essai:

<https://www.contratdapprentissage.fr/wp-content/uploads/2020/02/formulaire-de-resiliation-contrat-dapprentissage.pdf>

**EMBAUCHE EN CDI** - Article L. 6222-16 du Code du travail :  « Si le contrat d'apprentissage est suivi d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la même entreprise, aucune période d'essai ne peut être imposée, sauf dispositions conventionnelles contraires. La durée du contrat d'apprentissage est prise en compte pour le calcul de la rémunération et l'ancienneté du salarié ».

## IV. Tu es apprenti.e : quels sont tes droits chez ton patron ?

Lorsque tu commences ton Apprentissage, tu dois être vigilant.e aux obligations fondamentales de ton/ta patron.ne :

- Te former au métier que tu as choisi
- Te verser ton salaire chaque mois
- Te laisser aller au CFA pour tes heures de formation théorique



2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article L. 6221-1  
du Code du travail

### BON A SAVOIR

Ton Apprentissage peut être supervisé par une personne référente, autre que ton/ta patron.ne : c'est ton “maître d'apprentissage”.

Son nom est celui indiqué sur ton contrat d'apprentissage. Il est là pour t'aider à apprendre le métier auquel tu te formes dans l'entreprise et faire le lien avec le CFA.



Article L. 6223-2 à L.6223-4 du Code du travail

**Attention** : Ton maitre d'apprentissage ne peut pas avoir plus de deux apprenti.es à suivre (trois seulement si l'un des apprenti.es a raté son examen l'année précédente) et il doit maitriser un certain nombre de compétences.



Article L. 6223-5 - Article L.6223-8-1 et Article R. 6223-6 du Code du travail

# Tu es apprenti.e : quels sont tes droits chez ton patron ?

- Au-delà de ces trois obligations, ton patron doit te garantir un cadre de travail sécurisé, professionnel et pédagogique. En tant qu'apprenti.e tu deviens salarié.e de l'entreprise et à ce titre, tu bénéficies de tous les droits garantis par le droit du travail.
- Si tu es mineur.e certaines règles spécifiques s'appliquent.



Tu es apprenti.e, combien d'heures dois-tu travailler par semaine ?

## **Principe :**

Ton contrat de travail est un contrat de 35 heures par semaine. Il englobe tes heures de formation théorique au CFA.

**Attention** : dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, si tu es mineur.e, tu es particulièrement protégé.e concernant la durée du travail.



Article L.3162-1 – Article L. 6222-25 - Article R.3162-1 du Code du travail

## IV. Tu es apprenti.e : quels sont tes droits chez ton patron ?

Si tu es mineur.e, ton patron n'a pas le droit de te faire travailler plus de 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

**Attention**, tu peux faire plus de 35h, mais maximum 40h par semaine :

- Si tu travailles dans l'un de ces secteurs d'activités :
  - 1° Les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment ;
  - 2° Les activités réalisées sur les chantiers de travaux publics ;
  - 3° Les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers
- Ou si ton patron fait une demande exceptionnelle à l'inspection du travail et après avis du médecin du travail. (Dans tous les cas, il ne peut pas te faire travailler plus de 40h par semaine).

Les heures travaillées au-delà de la 35ème heure (et maximum la 40<sup>ème</sup> heure) **sont compensées en période de repos.**

Cela signifie que, si tu dépasses 35 heures de travail par semaine, tu ne seras pas payé.e plus, cependant tu auras le droit à du repos.

Toutes les heures effectuées au-delà de la 35ème heure (et jusqu'à 40 heures maximum) devront te donner droit à du repos : 1h de travail supplémentaire = 1h15 de repos à récupérer un autre jour.

*Exemple :*

*Si pendant une semaine tu as travaillé de 9h à 17h avec une heure de pause le midi tous les jours et que le vendredi tu as travaillé de 9h à 18h, tu as effectué une heure de travail supplémentaire pour ton patron.*

*Cette heure doit être compensée par 1h15 minutes de repos.*

*La semaine suivante tu pourras, en accord avec ton patron, récupérer cette heure supplémentaire en terminant 1h15 minutes plus tôt un jour dans la semaine. Si tu devais travailler de 9h à 17h avec une heure de pause à midi le lundi, ce jour-là tu pourras terminer à 15h45.*

## IV. Tu es apprenti.e : quels sont tes droits chez ton patron ?



Tu es apprenti.e, peux-tu travailler la nuit ?

### Principe :

Il est interdit de faire travailler un.e jeune de moins de 18 ans entre 22h et 6h du matin.

Il est interdit de faire travailler un.e jeune de moins de 16 ans entre 20h et 6h du matin.



Article L. 3163-1 et Article L. 3163-2 du Code du travail

Sauf dans **certains secteurs pour les jeunes de plus de 16 ans :**

- **L'hôtellerie et la restauration** : jusqu'à 23h30 maximum le soir
- **La boulangerie et la pâtisserie** : à partir de quatre heures du matin pour permettre aux apprenti.es de participer à un cycle complet de fabrication du pain ou de la pâtisserie et seulement dans le cas où toutes les phases de la fabrication de pain ou de pâtisserie ne sont pas assurées entre 6h et 22h



Article R. 3163-3 du Code du travail



## IV. Tu es apprenti.e : quels sont tes droits chez ton patron ?

*Exemple :*

*Tu travailles dans une boulangerie où plusieurs fournées de pain sont cuites dans la journée.*

*Une première a lieu à 4h du matin et il y en a deux autres dans la journée, le midi et l'après-midi. Dans ce cas-là, ton patron ne peut pas te demander de venir t'occuper de la première fournée, à 4h du matin, car tu peux participer à un cycle complet de fabrication du pain en commençant ta journée à des horaires compris entre 6h et 22h.*

**Si tu as moins de 16 ans, il n'y a pas de dérogation possible,** tu ne peux pas travailler après 20h le soir et avant 6h le matin.

Au-delà du travail de nuit **d'autres règles sont spécifiques pour les mineur.es de moins de 16 ans :**

- Si tu as moins de 16 ans, tu ne peux pas travailler plus de 7 heures par jour
- Si tu as moins de 16 ans, tu dois bénéficier d'un repos quotidien de 14 heures consécutives
- Si tu as moins de 16 ans, il n'existe aucune dérogation possible concernant ton repos hebdomadaire, tu as droit à de 2 jours consécutifs de repos.

## IV. Tu es apprenti.e : quels sont tes droits chez ton patron ?



Tu es apprenti.e, et tu as le droit à un repos quotidien ?

### **Principe :**

Tous les jours, il te faut minimum 12 heures consécutives de repos.  
Si tu as moins de 16 ans, il te faut minimum 14h de repos.

### **Article L. 3164-1 du code du travail**

### *Exemple :*

*Si un jour tu termines de travailler à 20h, tu ne pourras reprendre le travail le lendemain matin qu'à partir de 8h.  
Si tu as moins de 16 ans, tu ne pourras recommencer à travailler qu'à 10h.*



Tu es apprenti.e, et tu as le droit à deux jours de repos consécutifs?

### **Principe :**

2 jours de repos consécutifs, ce qui équivaut à 48h.

### **Article L. 3164-2 du code du travail**

Cette durée peut être réduite à 36h dans certains cas précis - s'il existe un accord dans l'entreprise - ou à défaut avec l'accord de l'inspecteur du travail et cela uniquement pour les jeunes de plus de 16 ans.

### *Exemple :*

Jean est en contrat d'apprentissage. Il a 17 ans. Il n'existe aucun accord dans l'entreprise où il travaille concernant la durée du repos consécutif.  
Son employeur ne peut pas lui demander de travailler 6 jours par semaine, il doit obligatoirement bénéficier de deux jours de repos consécutifs.

## IV. Tu es apprenti.e : quels sont tes droits chez ton patron ?



Tu es apprenti.e, as-tu le droit de travailler le dimanche ?

**Principe** : le dimanche est le jour de repos hebdomadaire fixé par la loi



Articles L.3132-3 du Code du travail (principe) Article L.3164-5 du Code du travail (exceptions possibles dans le secteur du commerce) :

- 1° L'hôtellerie
- 2° La restauration
- 3° Les traiteurs et organisateurs de réception
- 4° Les cafés, tabacs et débits de boisson
- 5° La boulangerie
- 6° La pâtisserie
- 7° La boucherie
- 8° La charcuterie
- 9° La fromagerie-crèmerie
- 10° La poissonnerie

Liste complète à l'article R.3164-1 du code du travail



Tu es apprenti.e, as-tu le droit à une pause pendant ta journée de travail ?

Ton patron est obligé de te laisser prendre une pause de **minimum 30 minutes** toutes les 4h30.

*Exemple :*

*Si tu commences à 9h, tu dois avoir une pause au minimum de 13h30 à 14h*



Tu es apprenti.e, as-tu le droit à des congés ?

L'apprenti.e a droit aux **congés payés légaux** soit **5 semaines de congés payés par an**. Ton patron a le droit de décider de la période à laquelle tu peux prendre tes congés.



Article L. 3141-3 du Code du travail

Comme tout salarié.e, tu as également **droit au congé maternité ou paternité** Auquel s'ajoute : **un congé de 5 jours ouvrables pour préparer tes examens** (dans le mois qui les précèdent).

**TABLEAU RECAPITULATIF - DUREE DU TRAVAIL**

	<b><u>Majeurs</u></b>	<b><u>Mineurs</u></b>	
		<b><u>De moins de 16 ans</u></b>	<b><u>Entre 16 et 18 ans</u></b>
<b><u>Durée du travail</u></b>	35h par semaine (Article L.3121-27 du Code du travail) et jusqu'à 48 h maximum sur une semaine – (44h sur 12 semaines consécutives) (Article L.3121-20 et suivants du Code du travail) maximum 10h par jour (dérogations possibles jusqu'à 12h – Article L.3121-18 et L.3121-19 du Code du travail)	35h par semaine 8h par jour (dérogations possibles)	35h par semaine 8h par jour (dérogations possibles)
<b><u>Travail de nuit</u></b>	Pas plus de 8h consécutive	Interdit entre 20h et 6h	Interdit entre 22h et 6h (dérogations possibles)

<p><b><u>Repos quotidien</u></b></p>	<p>11 h minimum (Article L.3131-1 du Code du travail) sauf accord (9h) à condition d'accorder au salarié une période de repos au moins équivalente (Article L.3131-2 et L.3131-3 du Code du travail)</p>	<p>14h (Article L.3164-1 du Code du travail)</p>	<p>12h (Article L.3164-1 du Code du travail)</p>
<p><b><u>Repos hebdomadaire</u></b></p>	<p>35 h : 24 heures consécutives, qui s'ajoute à l'obligation de repos quotidien de 11 heures consécutives (Article L.3132-2 du Code du travail) - dérogations possibles (Article L.3132-4 et suivants du Code du travail)</p>	<p>2 jours de repos consécutifs</p>	<p>2 jours de repos consécutifs (dérogation possible 36h)</p>

<b><u>Repos du Dimanche</u></b>	Principe: repos le dimanche (Article L.3132-3 du Code du travail) (dérogations possibles)	Interdiction du travail le dimanche (dérogations possibles)	Interdiction du travail le dimanche (dérogations possibles)
<b><u>Temps de pause</u></b>	20 min toutes les 6h (Article L.3121-16 du Code du travail) ou + par accord (Article L.3121-17 du Code du travail)	30 min toutes les 4h30	30 min toutes les 4h30
<b><u>Congés</u></b>	2,5 jours par semaine/ 5 semaines par an Tout salarié âgé de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente a droit, s'il le demande, à un congé de 30 jours ouvrables (Article L.3164-9 du Code du travail)		

# IV. Tu es apprenti.e : quels sont tes droits chez ton patron ?



Tu es apprenti.e, quel doit être ton salaire ?

Source :

<https://www.lapprenti.com/html/apprenti/salaire.asp>

## Rémunération de l'apprenti par mois la 1<sup>re</sup> année

Avant 18 ans  
27% du SMIC

420 €

18-20 ans  
43% du SMIC

668 €

21-25 ans  
53% du SMIC\*

824 €

## Rémunération de l'apprenti par mois la 2<sup>e</sup> année

Avant 18 ans  
39% du SMIC

606 €

18-20 ans  
51% du SMIC

793 €

21-25 ans  
61% du SMIC\*

948 €

## Rémunération de l'apprenti par mois la 3<sup>e</sup> année

Avant 18 ans  
55% du SMIC

855 €

18-20 ans  
67% du SMIC

1 042 €

21-25 ans  
78% du SMIC\*

1 213 €

En 2021, montant du SMIC BRUT mensuel: 1554,58 €  
(\* ) Les montants indiqués correspondent au salaire brut

## Rémunération de l'apprenti de 26 ans et plus

1554,58 € Brut par mois

(\* ) Soit 100% du SMIC ou le salaire le + élevé entre le Smic et le salaire minimum conventionnel

# IV. Tu es apprenti.e : quels sont tes droits chez ton patron ?

## Important à savoir :

Lorsque tu vas toucher un salaire, **il te faut un compte bancaire pour pouvoir recevoir ce salaire et en bénéficier.**


Le droit au compte est défini à **l'article L312-1 du Code monétaire.**

## Tu veux ouvrir un compte bancaire, comment t'y prendre ?

il faut répondre à plusieurs conditions :

- Il faut avoir au moins 18 ans pour ouvrir un compte classique
- Tu dois présenter une pièce d'identité en cours de validité (un passeport; une carte d'identité ou un titre de séjour)
- Tu dois présenter un justificatif de domicile ou d'hébergement datant de moins de trois mois (une attestation d'hébergement de l'ASE si tu es pris en charge avec un « Contrat Jeune Majeur », ou si tu n'es plus à l'ASE, une facture d'électricité, ou une quittance de loyer ou ton dernier avis d'imposition)

## Exemples de situation précise:

- Si tu es hébergé.e (exemple: par une connaissance) ou sans domicile fixe, tu dois dans ce cas fournir, soit une attestation d'hébergement (accompagnée de la pièce d'identité de la personne qui t'héberge et un justificatif de domicile), soit une attestation de domiciliation administrative que tu as faite préalablement au CCAS ou dans une association agréée habilitée pour ce type de domiciliation.
- Si tu as moins de 18 ans, il te faut une autorisation de ton représentant légal. Dans ton cas, c'est l'ASE qui pourra t'autoriser à ouvrir un compte bancaire, si tu as obtenu un jugement de tutelle ou si le Juge des Enfants qui t'a placé.e a donné à l'ASE l'autorisation de faire ce type d'acte.
- Tu peux également, si tu as plus de 16 ans, ouvrir un livret A (à la Poste par exemple), et dans ce cas tu peux le faire seul.e sans autorisation de l'ASE:  
 alinéa 2 de l'article L. 221-3 du Code monétaire:  
« Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets A sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer, sans cette intervention, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, mais seulement après l'âge de seize ans révolus et sauf opposition de la part de leur représentant légal. »



## IV. Tu es apprenti.e : quels sont tes droits chez ton patron ?



Tu es apprenti.e, es-tu protégé.e contre un accident de travail et as-tu le droit au remboursement de soins ?

En tant qu'apprenti.e, tu as exactement le même statut qu'un.e salarié.e et **tu as donc le droit à la même protection sociale.**

Si tu es malade :

- Tu as accès au remboursement des soins
- Si le médecin te prescrit un arrêt de travail, et que tu as suffisamment travaillé auparavant (un an d'ancienneté au minimum), tu as le droit aux indemnités journalières comme tout.e salarié.e. Elles sont calculées sur la base de ton salaire mensuel

Si tu es victime d'un accident de travail :

Si tu es victime d'un accident au sein de ton entreprise, au sein de ton CFA ou sur le trajet entre chez toi et ton lieu de travail, tu es couvert.e dès le 1er jour de ton apprentissage.

# V. Et toi, quelles sont tes obligations une fois que tu as signé ton contrat d'apprentissage?

Une fois que tu as signé ton contrat d'apprentissage, cela t'engage :

- à venir travailler en entreprise chaque jour comme cela est convenu dans ton contrat
- à travailler conformément aux consignes de ton maitre d'apprentissage et remplir les tâches qui te sont confiées dans le cadre de ton Apprentissage
- à arriver à l'heure et respecter tes horaires de travail
- à prévenir ton/ta patron.ne et/ou maitre d'apprentissage en cas d'absence

 Article L. 6221-1 du Code du travail

**Attention** : si tu es malade et incapable de te rendre au travail, tu dois justifier cette absence par un certificat médical de ton médecin. Tu dois également prévenir ton/ta patron.ne au plus vite (au maximum dans les 48h)

 Article L. 1226-1 du Code du travail

# VI. Que dois-tu faire si tu es victime de discrimination au travail ?

## La discrimination, c'est quoi ?

La définition de la discrimination se trouve à l'**alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 225-1 du Code pénal**:

*«Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.»*

Par exemple, en entreprise on ne peut pas te traiter différemment du fait de ton origine "raciale" (réelle ou supposée), de ta couleur de peau, de ta religion, de ton sexe ...

Si tu es victime de discriminations, tu peux saisir le Défenseur des Droits ici :

<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir-le-defenseur-des-droits>

- Tu peux aussi t'adresser à **la Médecine du travail**


Le médecin du travail est indépendant et le/la professionnel.le qui surveille le respect de ta santé physique et mentale au travail.

- Tu peux aussi t'adresser à **l'inspection du travail**

Les personnes qui travaillent à l'inspection du travail sont chargées de faire respecter le Code du travail et les accords d'entreprises sur ton lieu de travail.

# VII. Tu es apprenti.e, quelles sont les raisons qui permettent une rupture de ton contrat d'apprentissage ?


Comme tout contrat de travail, un contrat d'apprentissage peut faire l'objet d'une rupture selon certaines règles.

 Article L. 6222-18 du Code du travail :


Les motifs potentiels de rupture de ton contrat d'apprentissage :

- faute grave / inaptitude / force majeure ...
- En cas d'exclusion définitive du CFA sauf :

– Si tu retrouves un CFA dans les 2 mois


 Article L.6222-18-1 du Code du travail

– Si tu es embauché.e par ton patron avec un contrat de droit commun (CDD ou CDI)

=> Si c'est toi qui démissionnes, tu dois solliciter le médiateur consulaire qui agira sous 15 jours, tu dois informer ton/ta patron.ne par écrit dans un délai de 5 jours. Ton contrat sera rompu au minimum sous 7 jours.  Article D. 6222-21-1 du Code du travail

=> Si c'est ton/ta patron.ne qui souhaite te licencier, il/elle doit donner les raisons et les prouver. En cas de rupture du contrat d'apprentissage, tu as 6 mois pour en trouver un autre.

- D'un commun accord : Toi **et** ton/ta patron.ne pouvez mettre un terme au contrat avec effet immédiat si vous êtes d'accord et que vous signez ce qu'on appelle « **une rupture conventionnelle** ».
- La dernière situation où ton contrat peut s'arrêter par anticipation est **l'obtention de ton diplôme**. Tu dois informer ton/ta patron.ne au moins deux mois avant la fin de ton contrat par lettre recommandée avec accusé réception avec la raison et la date effective de ton départ

 Article R. 6222-23 du code du travail

**Quelque soit la forme de la rupture de ton contrat, tu dois par prudence ou obligation informer ton/ta directeur.ice de CFA, et l'information doit être transmise à la chambre des métiers qui a enregistré ton contrat.**

Formulaire à remplir pour mettre fin à ta période d'essai:

<https://www.contratdapprentissage.fr/wp-content/uploads/2020/02/formulaire-de-resiliation-contrat-dapprentissage.pdf>